

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 642-2025

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES
RECYCLABLES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

CONSIDÉRANT les dispositions du projet de Loi 204, intitulé « *Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine* », sanctionné le 17 juin 1994;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que l'*Entente de partenariat entre ÉEQ et la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains*, (ci-après : l'Entente de partenariat) signée le 5 décembre 2024, définit les normes et modalités relatives à la collecte et au transport des matières recyclables sur le territoire de la Régie, le traitement de celles-ci étant sous la responsabilité d'ÉEQ;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 161 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des matières recyclables dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné à la séance ordinaire du 12 août 2025, tel que prévu à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 12 août 2025 et que des copies de Règlement ont été mises à la disposition du public lors de cette présente séance, en vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que depuis le dépôt du projet de Règlement celui-ci était disponible à toute personne qui pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents ou sur le site Internet de la Municipalité;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **COLLECTE SÉLECTIVE :**

Opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.1.2 **INSPECTEUR :**

L'inspecteur municipal de la Municipalité.

1.1.3 **JOUR FÉRIÉ :**

Le 1^{er} janvier et le 25 décembre.

1.1.4 **MATIÈRES RECYCLABLES :**

Aux fins du présent Règlement, les matières recyclables admissibles sont celles identifiées à l'annexe A de l'Entente de partenariat, soit, de manière non limitative, les contenants, emballages et imprimés suivants :

- LES FIBRES (papier et carton) dont : les enveloppes, les feuilles, le papier déchiqueté, les journaux, les revues, les magazines, les circulaires, les catalogues, les livres dont l'utilité est de cinq (5) ans ou moins, les annuaires téléphoniques, les sacs de papier plastifiés ou non, les boîtes de carton ondulé, plat ou laminé, les boîtes d'œufs, les rouleaux en carton, les contenants à pignon (contenant de lait et de jus), les contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »), les contenants de carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes hygiéniques, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

- LE VERRE dont : le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, les collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

- LE PLASTIQUE dont : les bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (no 1), PEHD (no 2), PVC (no 3), PEBD (no 4), ou PP (no 5), de médicaments, et les couvercles et bouchons, les sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles, les sachets autoportants, les emballages et contenants alimentaires en polystyrène expansé ou extrudé et autres contenants en polystyrène (no 6), les autres plastiques (no 7), les capsules (café, thé) en PP (no 5) et en PS (no 6), y compris les capsules en sacs verts, les seringues avec ou sans aiguilles.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les emballages de protection en polystyrène expansé, les plastiques dégradables, les contenants d'huile à moteur, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et les solvants, les jouets et les outils en plastique.

- LE MÉTAL dont : les boîtes de conserve et autres contenants en acier, les cintres métalliques, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier d'aluminium et les capsules de café en aluminium.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les contenants sous pression (aérosols), les contenants de décapant ou de solvant, les batteries de véhicules moteurs et les piles de tout usage.

L'Annexe A de l'Entente de partenariat est évolutive et pourra éventuellement inclure ou exclure d'autres matières.

1.1.5 **OCCUPANT :**

Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

1.1.6 **RÉGIE :**

La Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains.

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE :**

Secteur résidentiel : chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) chaque chambre d'une maison de chambres, ainsi que chaque condominium, occupés de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial et institutionnel qui a adhéré au service établi par le présent Règlement.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent Règlement.

ARTICLE 2 – SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.1 COLLECTE SÉLECTIVE

- 2.1.1 La Municipalité établit, par le présent Règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent Règlement.
- 2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, la collecte sélective s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois aux deux (2) semaines, au jour fixé par la Régie.
- 2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant, à la discrétion de la Régie.

2.2 CONTENANTS

- 2.2.1 Les matières organiques destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants conformes aux exigences d'Éco Entreprises Québec, acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :
- Les bacs roulants de récupération de couleur bleue, identifiés à cet effet, d'une capacité de 360 litres. Les bacs de recyclage de 240 litres et de 360 litres de couleur verte actuellement utilisés sur le territoire de la Municipalité demeurent admissibles jusqu'à leur remplacement par la Municipalité.
- 2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables;
- 2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent Règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective distribués par la Municipalité de la façon suivante :
- Immeubles comprenant d'un (1) à trois (3) unités d'occupation inclusivement : minimum d'un bac d'un (1) bac de 360 litres par immeuble;
 - Immeubles comprenant de quatre (4) à six (6) unités d'occupation inclusivement : minimum de deux (2) bacs de 360 litres par immeuble;
 - Immeubles comprenant sept (7) unités d'occupation et plus : minimum de trois (3) bacs de 360 litres par immeuble;

- Industries, commerces et institutions : maximum de six (6) bacs de 360 litres par établissement.
- 2.2.4 Tous les contenants acquis et distribués par la Municipalité, dans le cadre de la collecte sélective des matières recyclables, demeurent en tout temps la propriété d'Éco Entreprises Québec, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat.
- 2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

- 2.3.1 Pour le secteur résidentiel, la quantité de matières recyclables faisant l'objet du service d'enlèvement établi par le présent Règlement n'est pas limitée.
- 2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent Règlement, est limité à un maximum de six (6) bacs de 360 litres par collecte par établissement.

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;
- 2.4.2 Tout contenant de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à retirer les résidus de matière qu'il contenait avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;
- 2.4.3 Les couvercles doivent être récupérés séparément et les petits bouchons doivent être laissés sur les bouteilles, lorsque possible;
- 2.4.4 Le papier et le carton, tels que défini au présent Règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération;
- 2.4.5 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique;
- 2.4.6 Faire des boulettes avec le papier d'aluminium, même s'il est légèrement souillé;
- 2.4.7 Les différentes matières composant l'emballage doivent être séparées;

- 2.4.8 À l'exception des collectes de matières recyclables qui suivent immédiatement le 1^{er} juillet et le 25 décembre de chaque année, aucune matière recyclable ne peut être déposée à côté du bac pour y être récupérée.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

- 2.5.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte.
- 2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de matières recyclables destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible au camion de l'entrepreneur, et ce, en tout temps et en toute saison; le dépôt des matières recyclables ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de la Régie.

2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement conformément à l'article 2.5.1 et en aviser la Régie.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit :

- 3.1.1 De fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2 De déposer ou de jeter des matières dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 De déposer des matières recyclables ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4 Pour les industries, commerces et institutions visés par le présent Règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent Règlement.

ARTICLE 4 – COMPENSATION

- 4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de collecte sélective des matières recyclables établi par le présent Règlement, tout montant non admissible à un remboursement par Éco Entreprises Québec dans le cadre de l'Entente de partenariat et facturé à la Municipalité par la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, sera à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation ou de l'immeuble concerné et doit être payé par celui-ci.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la Loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduit d'un montant égal à un douzième (1\12^e) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier.

- 4.2 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement.
- 4.3 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

ARTICLE 5 – PÉNALITÉ

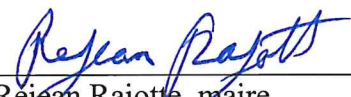
- 5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins de trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 6 – REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement numéro 566-2020 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement numéro 642-2025 entre en vigueur conformément à la Loi, mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2026.


Réjean Rajotte, maire


Micheline Martel, OMA
Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	12 août 2025
Dépôt de projet de Règlement :	12 août 2025
Adoption du Règlement :	2 septembre 2025
Avis public et entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2026

ANNEXE A

Cette annexe sera changée sans modification Règlementaire. Lorsque la RIAM la changera, une version actualisée sera émise sur le site Internet avec la date de mise à jour de ladite annexe. Référence à l'article 1.1.4.

Entente-cadre de partenariat entre ÉEQ et Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains

ANNEXE A

MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES ET MATIÈRES REFUSÉES
DANS LA COLLECTE SÉLECTIVE

1. Les contenants, emballages et imprimés suivants, visés par le Règlement, sont acceptés dans la collecte en Porte-à-porte :

Fibres (papier et carton), dont :
Circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques
Journaux
Feuilles, enveloppes
Livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins
Boîtes de carton ondulé, plat ou laminé
Boîtes d'œufs
Rouleaux en carton
Sacs de papier, plastifiés ou non
Contenants à pignon (contenants de lait et de jus)
Contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »)
Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique
Papier déchiqueté
Plastiques, dont :
Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (n° 1), PEHD (no 2), PVC (no 3), PEBD (no 4) ou PP (no 5)
Sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles
Sachets autoportants
Emballages ou contenants alimentaires en polystyrène (PS) expansé ou extrudé et autres contenants en PS (no 6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS
Autres plastiques (no 7), à l'exclusion des plastiques dégradables
Capsules (café, thé) en PP (no 5) et en PS (no 6), y compris les capsules en sacs verts
Métaux ferreux, dont :
Boîtes de conserve et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en acier sous pression (contenants aérosol)
Cintres métalliques
Aluminium, dont :
Assiettes, papier et canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pression (contenants aérosol)
Capsules de café en aluminium
Verre :
Contenants et bouteilles de verre

2. Les contenants, les emballages et les imprimés suivants, visés par le Règlement, *peuvent également* être récupérés dans des Écocentres ou des Points d'apport volontaire de l'Organisme signataire :

Fibres (papier et carton)
Boîtes de carton ondulé, dans un contenant de collecte dédié aux boîtes de carton ondulé
Verre
Contenants et bouteilles de verre, dans un contenant de collecte dédié aux contenants et aux bouteilles de verre
Contenants, emballages et imprimés
Contenants, emballages et imprimés (paragraphe 1 de la présente annexe), récupérés pêle-mêle

3. Les contenants, les emballages et les imprimés suivants, visés par le Règlement, *doivent exclusivement* être récupérés dans des Écocentres ou des Points d'apport volontaire :

Plastiques
Polystyrène expansé de protection, dans un contenant de collecte dédié au polystyrène expansé de protection
Métaux ferreux et aluminium
Contenants aérosol vides, dans un contenant de collecte dédié aux contenants aérosol vides

4. La contamination est composée de toute matière, produit ou substance qui n'est pas visé par le Règlement et qui est refusé dans la collecte sélective, tel que :

Contamination
Produits assujettis à d'autres programmes de récupération, notamment les matières visées par le <i>Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises</i> , dont les contenants de peinture et d'huiles, les produits électroniques, les contenants agricoles, les batteries et les piles, les appareils contenant un liquide réfrigérant.
Matières explicitement exclues par le Règlement, soit les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage, les seringues (avec ou sans aiguille), ainsi que les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> .
Vêtements, textiles, chaussures
Petits et gros électroménagers et outils (ex. : cuisinières, lave-vaisselle, tondeuses à gazon, souffleuses, grille-pain, fours à micro-ondes, bouilloires, robots culinaires, machines à café, outils électriques, etc.)
Casseroles, vaisselle, coutellerie
Verre plat, ampoules, verres à boire, plats en pyrex, miroirs, cristal
Sacs à vidanges, sacs à compost
Jouets en plastique, équipements de sport, boules de quilles
Cigarettes électroniques
Ferraille, tôle, filage, tuyauterie, clous, épingles, aimants à frigo, gourdes en métal
Résidus alimentaires
Papiers à main, papiers mouchoirs, essuie-tout, serviettes de table, cotons-tiges
Mobilier, matelas, tapis, meubles de jardin, toiles de piscine, boyaux d'arrosage, cordes à linge, stores, décorations de Noël
Gazon, feuilles, branches et souches, résidus de jardin, terre, gravier, pierres, roches, cendres
Résidus de construction, de rénovation et de démolition (ex. : bois d'œuvre, bardeau d'asphalte, gypse, béton, brique, pierre, asphalte, terre, tuiles de céramique, prélat et autres recouvrements de sol, équipements de chauffage et de ventilation, isolant [laine minérale, polystyrène ou autre], recouvrement, bâches de protection de plastique, tuyaux d'électroménagers)
Liquides alimentaires et non alimentaires (shampoing, savon à linge, etc.)
Couches, litière, carcasses d'animaux, seringues, cigarettes, préservatifs, coupes menstruelles